

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A n° 156

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée,

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,

VU la délibération de BONS EN CHABLAIS en date du 13 septembre 1993,

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 29 juin 1994,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 juillet 1994,

Considérant que le marais A LA DAME constitue un biotope très riche pour un ensemble d'espèces animales protégées au plan national (Rousserolles turdoïde, effarvatte, verderolle, Locustelle tâchetée) qui y ont trouvé refuge.

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le marais A LA DAME, sur la commune de BONS EN CHABLAIS et comprenant :

* la zone de marais proprement dite :

- parcelles cadastrales section R n° 2p, 3 à 20, 21p, 22p, 23p, 149, 150p

Surface totale : 6 ha 08 a

* La zone de protection périphérique :

- parcelles cadastrales section K n° 1, 2p, 24 à 27, 28p, 29p, 30p 31p, 32p, 33p, 34p, 105p, 106p, 107p, 108 à 129, 131p, 132p, 133p, 134p, 135p, 137p, 138p, 139 à 145, 181 à 189, 190, 195, 196, 198, 199, 201p, 202 à 206, 208 à 211, 1028p, 1039, 1040, 1097, 1098

Surface totale : 8 ha 34 a

Les périmètres de ces zones figurent sur le plan au 1/2000e annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas une bande de 30 mètres de large le long de la voie SNCF.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : * dans la zone de marais et dans la zone de protection périphérique, la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

* dans la zone de marais et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : * dans la zone de marais et dans la zone périphérique, il est interdit d'abandonner ou déverser des produits, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Reste autorisée l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin lisier) et engrais usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

* dans la zone de marais, il est interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques, hormis ceux compatibles avec le maintien du milieu,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 - dans la zone de marais, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

ARTICLE 5 : dans la zone de marais, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, le campement, le bivouac, les activités industrielles et commerciales, l'exploitation de la tourbe sont interdits.

ARTICLE 6 : dans la zone de marais : tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits..

Toutefois, sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparation aux chemins traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles et se poursuivant normalement, ainsi que l'entretien du fossé central dans toute la traversée du marais dans ses caractéristiques actuelles.
- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.
- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu.
- les apports d'eaux claires et rejets après épuration conformes aux normes en vigueur, issus du bassin versant.

dans la zone périphérique : tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais, toute construction ou modification de l'état des lieux sont interdits. Toutefois est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par "arrêté préfectoral du ", seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie de BONS EN CHABLAIS et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté

ARTICLE 10 : le présent arrêté vise à compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 139 du 2 décembre 1988, prescrivant la préservation des biotopes constitués par le marais GRANGE VIGNY sur la commune de MACHILLY

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BONS EN CHABLAIS, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 26 SEP. 1994

LE PREFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

POUR LE PREFET,

Signé : J.-P. COGEZ

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BONS EN CHABLAIS

MARAIS LA DAME

PROTECTION DE BIOTOPE

PLAN ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

DDAF/A n° 156 DU 26.9.1994.

ANNECY, le

VUE pour PREFETE a mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

Y. Charbonnier
Y. CHARBONNIER

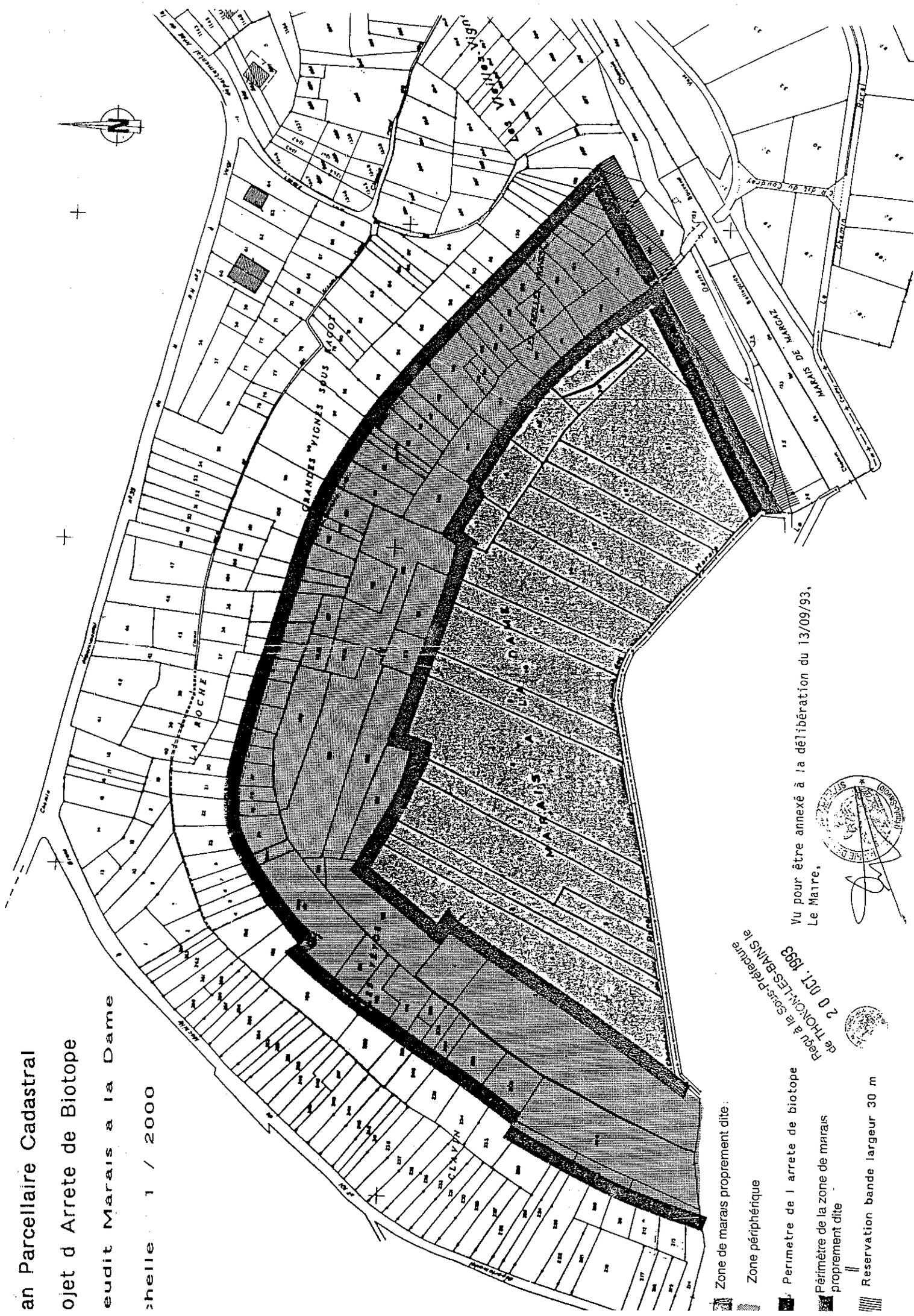
Municipalité de BONS EN CHABLAIS

Plan Cadastral

Objet d'Arrêté de Biotope

Édité Marais à la Dame

Échelle 1 / 2000



-  Zone de marais proprement dite :
-  Zone périphérique
-  Périmètre de l'arrêté de biotope
-  Périmètre de la zone de marais proprement dite
-  Reservation bande largeur 30 m

Reçu à la sous-préfecture
de THONON-LES-BAINS le
20 OCT. 1993

Vu pour être annexé à la délibération du 13/09/93,
Le Maire,

